

[...]

32.147/II/PD
KA/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que dans le Grenz-Echo des 18 et 25 mars 2000 figurait une demi page d'annonces de Selor, libellées uniquement en français.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Les procédures de sélection organisées par Selor et ayant le français comme langue véhiculaire, sont publiées en français dans le Grenz-Echo afin d'atteindre le plus grand nombre de candidats potentiels. Il s'agit en l'occurrence d'un service rendu aux candidats germanophones – lesquels, généralement, maîtrisent bien le français – et qui leur fournit la possibilité de participer auxdites procédures de sélection.

Etant donné qu'il n'est pas inhabituel que des quotidiens (le Grenz-Echo inclus) publient des avis rédigés dans d'autres langues (par ex. en anglais), la pratique précitée ne saurait guère être considérée comme un infraction aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Il y a lieu de préciser, toutefois, que les procédures de sélection ayant comme langue véhiculaire l'allemand – et qui s'adressent exclusivement aux candidats germanophones – sont publiées en allemand, aussi bien dans le Moniteur belge que dans le Grenz-Echo."

*

* *

Selor (l'ex-Secrétariat permanent au Recrutement) constitue un service fédéral à gestion séparée qui, depuis le 1er janvier 1995, relève du ministère de la Fonction publique et dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'article 40, 2^e alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que les services centraux – Selor en est un – rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public.

Quant aux communes de la région de langue allemande, la CPCL a estimé à maintes reprises

que l'article 40, 2^e alinéa, des LLC, ne prévoyant aucune communication en langue allemande, il y a lieu de veiller à ce que les avis et communications des services centraux susceptibles d'intéresser la population de langue allemande, soient diffusés également en cette langue.

Ainsi, dans son avis 23.002-23.003 du 28 mars 1991, elle a estimé que la communication d'un service central, faite dans un quotidien de la région de langue allemande, devait être publiée en allemand et en français.

En l'occurrence, il est donc clair que la communication incriminée de Selor était susceptible d'intéresser également les germanophones – d'autant plus que vous signalez vous-même qu'il s'agissait d'un service rendu aux candidats germanophones; partant, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée: l'annonce aurait dû être publiée non seulement en français, mais également en allemand.

Copie du présent avis est notifiée au Secrétaire permanent au Recrutement, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]